

COMMUNE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 16 septembre 2019 à 20h00

Salle des fêtes de Roumazières-Loubert

Le 8 juillet 2019 à 20h00, le conseil municipal de la commune Terres-de-Haute-Charente, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Roumazières-Loubert sous la présidence de Jean-Michel DUFAUD, maire.

Date de la convocation	09/09/2019
Date de l'affichage	09/09/2019

Monsieur le maire présente en début de séance monsieur François CHAUVET, ancien gendarme, réserviste opérationnel et habitant de Roumazières-Loubert qui va remplacer le garde champêtre pendant son arrêt maladie.

1. Contrôle du quorum

Présents : M. DUFAUD Jean-Michel, Mme PRECIGOUT Sandrine, M. FREDAGUE David, M. LEONARD Jean-Pierre, M. TRICAUD René, Mme DUPRAT Marie-Christine, M. LACHENAUD Hubert, M. GAUMER Paul, M. BOINEAU Didier, M. SARDIN Jean-James, Mme FOUILLEN Marcelle, M. LAURENT Bernard, Mme PEREIRA Josiane, Mme CAILLETON Christiane, Mme MAGRET Valérie, Mme TRIMOULINARD Danièle, M. BEAU Henri, M. RAYNAUD Claude, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. NOBLE Jacques, M. FAUBERT Christian, M. PASCAUD Christian, M. CHIPAN Thierry, M. CHAULET Patrick, Mme DECELLE Céline, M. VINCENT Jean-Claude, M. BLANCHETON Nicolas, Mme BONNY Katia, Mme DELAUNAY Odile, M. DUPIT Jacques, Mme DHERBECOURT Michèle, M. BARRET Michel, M. HEMERY Joël, Mme ROULON Agnès, Mme RENAUD Gilberte, M. JAULIN Denis, M. MALHERBE Jean-Louis, M. BRANDY Michel, M. DA COSTA Manuel.

Excusés ayant donné procuration : Mme RIVET Bernadette à M. HEMERY Joël, Mme MARSAC Hélène à Mme DUPRAT Marie-Christine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane, M. PASCAUD Gilbert à M. LAURENT Bernard, Mme PAIN Mireille à M. LACHENAUD Hubert (arrivée à 20h45) , Mme DELIAS Karine à M. CAPOÏA Jean-Marc, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, M. ANDRIEUX Jean-Pierre à M. FAUBERT Christian, M. FERNANDES Luis-Michel à M. CHIPAN Thierry, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme CAILLETON Christiane, Mme CHABANNE Sylviane à M. FREDAGUE David, Mme WASSENAAR Cathelijne à M. DUPIT Jacques, M. LESERVOISIER Michel à M. GAUMER Paul.

Excusés : Mme RAYNAUD Stéphanie.

Absents : Mme MENARD Nathalie, Mme KOWALSKI Corinne, Mme DESHAYES Anne-Cécile, M. MULALIC Nedzad, Mme CUNHA Samantha, Mme MANDON Martine, M. PASCAUD Laurent, M. ESCOUVOIS Cédric, M. SELLE Jean-François, Mme VIROULAUD Marilyn, Mme THEILLOUT.

Nombre des conseillers municipaux en exercice	69
Nombre de conseillers présents	39
Nombre d'excusés ayant donné procuration	14

Nombre d'excusés	1
Nombre d'absents	15

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne Christain FAUBERT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

3. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 juillet dernier a été transmis par courrier à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter ce compte rendu.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

4. Rappel ordre du jour de la séance

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

- INFORMATION sur les décisions prises par délégation du conseil municipal (délibération du 15/01/2019)

- ✓ Emprunt de 400 000€ auprès du crédit mutuel

- DELIBERATIONS

- ✓ *Délégation du service public d'assainissement collectif*
- ✓ Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis en cas de délégation du service public
- ✓ Attribution de subventions complémentaires (vélo rail, amicale des pompiers, Nord Niger Santé)
- ✓ Budget commune : décision modificative
- ✓ Délibérations fiscalité directe locale suite à la création de la commune nouvelle
- ✓ Vente des verres réutilisables aux associations
- ✓ Adoption des statuts de la communauté de communes de Charente Limousine
- ✓ Avis sur l'adhésion de la communauté de communes de Charente Limousine au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
- ✓ Autorisation de signer une convention pour le groupement de commande pour la passation de marché d'assurances
- ✓ Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes
- ✓ Vente de la parcelle L294 Bois des Fosses à monsieur BOMBARD
- ✓ Vente de la parcelle AK106 rue des Tamaris à monsieur JULIEN
- ✓ Demande d'aliénation de logements HLM (NOALIS)
- ✓ Autorisation de signature des conventions de mise à disposition "travée" de l'espace de la maison du patrimoine pour opération de Noël (boutiques éphémères)
- ✓ Avis sur l'implantation des éoliennes communes Cherves Chatelard et Lésignac-Durand

Monsieur le maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour une délibération pour fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- DATES PROCHAINES REUNIONS

- **DATES PROCHAINES MANIFESTATIONS**

5. INFORMATION sur les décisions prises par délégation du conseil municipal (délibération du 15/01/2019)

✓ **Signature du contrat de prêt avec le crédit mutuel**

Comme suite au vote du budget, quatre banques ont été contactées le crédit agricole, le crédit mutuel, la caisse d'épargne et la banque postale pour établir une proposition pour emprunt de 400 000€ sur une durée de 10,12 ou 15 ans.

Après analyse des offres, la proposition financière du crédit mutuel a été retenue dans les conditions suivantes :

Montant du prêt en euros	400 000€
Objet	Financement investissements 2019
Durée	144 mois (12 ans)
Taux fixe (% l'an)	0,55%
Périodicité des échéances	<i>Trimestrielle</i>
Type d'amortissement	<i>Echéances constantes</i>
Montant des échéances	8 617,08
Commission d'engagement	400€

6. Délégation du service public d'assainissement collectif

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le contrat de gestion du service public de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE conclu avec la société SAUR arrive à échéance le 31 décembre 2020.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par le Code de la Commande Publique et les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales.

Préalablement à une telle procédure, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE joint en annexe 1 du présent document, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** du principe de déléguer sous la forme d'affermage le service public d'assainissement collectif de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE pour une durée de 10 ans (échéance au 31 décembre 2030).
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire définies dans le rapport présenté par monsieur le maire.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

7. Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis en cas de délégation du service public

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L.1411-5) ou en cas d'avenant au contrat entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L.1411-6).

Cette commission d'ouverture des plis, présidée par monsieur le maire, comporte, en outre, cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Avant de procéder à cette élection, il convient conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'élire une commission d'ouverture des plis pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant son mandat et fixe comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis :
Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).
Elles pourront être déposées auprès de monsieur le maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

8. Attribution de subventions complémentaires (Vélorail, Amicale des pompiers, Nord Niger Santé)

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée qu'il a été sollicité par les 3 associations suivantes pour une subvention exceptionnelle :

- **Association Chemin de Fer de La Charente Limousine**

Il propose qu'une subvention complémentaire de 200€ soit accordée à l'association du vélorail qui a organisé une animation folklorique en partenariat avec le festival de Confolens le 11 août 2019 avec une arrivée à Roumazières-Loubert.

- **Amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières-Loubert**

Il propose qu'une subvention complémentaire de 700€ soit accordée à l'amicale des sapeurs-pompiers afin de financer la participation de 6 pompiers du centre d'incendie et de secours de Roumazières-Loubert au challenge survival firefighter à Run Barbant Wallon en Belgique.

- **Association Nord Niger Santé**

Il propose qu'une subvention de 200€ soit accordée à cette association afin de lui permettre d'acheter du matériel médical (échographe, électrocardiogramme...) pour le centre de santé d'Iférouane.

Monsieur Jean-Marc CAPOÏA regrette que la commission finances ne soit qu'informée et ne soit pas associée plus en amont sur l'intérêt et le montant de subvention complémentaire à attribuer.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'accorder
 - une subvention d'un montant de 200€ à l'association Chemin de Fer de la Charente Limousine
 - une subvention d'un montant de 700€ à l'amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières-Loubert
 - une subvention d'un montant de 200€ à l'association Nord Niger Santé

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

Madame Mireille PAIN rejoint la séance à 20h45.

9. Budget commune : décision modificative

Monsieur Christian FAUBERT informe l'assemblée que les crédits prévus à certains articles du budget sont insuffisants. Il précise que par rapport au document de séance le virement proposé de 726,00€ pour l'achat d'un transpalette est supprimé, l'équipement ne convenant pas. Il convient donc de procéder aux virements de crédits ci-après :

Section fonctionnement

DIMINUTION DES CREDITS			AUGMENTATION DES CREDITS		
Art.	Intitulé	Montant	Art.	Intitulé	Montant
6574	Subventions diverses	1 100,00	6574	Amicale des pompiers	700,00
			6574	Association Chemin de Fer de la Charente Limousine	200,00
				Association Nord Niger Santé	200,00
		1 100,00			1 100,00

Section investissement

DIMINUTION DES CREDITS				AUGMENTATION DES CREDITS				Observations
Art.	Op.	Intitulé	Montant	Art.	Op.	Intitulé	Montant	
020		Dépenses imprévues	4 866,38	2184	15	Equipement école de Genouillac	1 457,42	Achat tables pour dédoublement classe
21318	19	Bâtiment Costa	3 200,00	2183	22	Equipement matériel médiathèque	180,72	Achat titreuse
2183	41	Matériel informatique médiathèque	1 205,30	2188	44	Pompe pour arrosage du stade	2 502,24	Stade de foot de Suris
21312	42	Accessibilité ERP (cour école élémentaire)	2 840,44	2151	39	FDAC	4 500,00	Honoraires maître d'œuvre et travaux
				21312	28	Travaux écoles Genouillac	2 947,54	Travaux complémentaires
				2188	10	Maison du patrimoine	524,20	Vitrines
			12 112,12				12 112,12	

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

10. Délibérations fiscalité directe locale suite à la création de la commune nouvelle

Monsieur le maire rappelle que suite à la création de la commune nouvelle, toutes les délibérations prises par les communes historiques en matière de fiscalité locales deviennent caduques et que de ce fait si aucune délibération nouvelle n'est prise le droit commun sera appliqué.

La direction départementale des finances publiques a transmis fin août 2019 le catalogue des délibérations possibles.

Après examen en commission finances (fiscalité) le 3 septembre dernier, il vous est proposé de vous prononcer sur les 8 délibérations suivantes.

Le catalogue des délibérations et/ou les fiches pour chacune des délibérations sont disponibles sur demande à la mairie ou sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> > Finances locales > Fiscalité locale > Fiscalité directe > Catalogue des délibérations.

a. Taxe d'habitation : Exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Monsieur le maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Considérant que ces types d'hébergement présentent une plus-value pour le territoire et peut inciter de nouveaux propriétaires à rénover leurs bâtiments pour de l'hébergement touristique.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'exonérer de taxe d'habitation :
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

b. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Considérant que ces types d'hébergement présentent une plus-value pour le territoire et peut inciter de nouveaux propriétaires à rénover des bâtiments pour de l'hébergement touristique, et que la commune ne dispose pas d'hôtel sans restauration.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
 - les gîtes ruraux
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

c. Taxe foncière sur les propriétés bâties : abattement de 1 à 15% en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil municipal l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Considérant que cet abattement permet de soutenir le commerce dans les bourgs centre.

Vu l'article 1388 quinquies C du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** l'instauration d'un abattement de 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

d. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91. (1° catégorie : Terres ; 2° catégorie : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; 3° catégorie : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ; 4° catégorie : Vignes ; 5° catégorie : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ; 6° catégorie : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. 8° catégorie : Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ; 9° catégorie : Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.)

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Considérant que cette exonération permet d'encourager et de soutenir le développement de la production biologique.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
 - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
 - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834 / 2007 du conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

e. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans **les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15** du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Considérant que ce dégrèvement permet de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs sur notre territoire et la reprise des exploitations agricoles.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- **DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

f. Contribution économique territoriale : Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Monsieur le maire expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou

d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Considérant que cette exonération peut inciter l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

g. Contribution économique territoriale : Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Considérant que cette exonération peut permettre d'inciter à l'installation sur notre territoire des médecins, des auxiliaires médicaux, ou des vétérinaires

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Monsieur Jacques DUPIT considère que l'on fait déjà beaucoup pour les médecins et que ce n'est pas cette exonération qui va inciter à la création de nouvelles installations.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins
 - les auxiliaires médicaux
 - les vétérinaires
- **FIXE** la durée de l'exonération à 2 ans
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	50	Voix contre	0	Abstentions	3
-----------	----	-------------	---	-------------	---

h. Contribution économique territoriale : Exonération en faveur du développement régional

Monsieur le maire expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que cette exonération peut inciter l'implantation et le maintien d'entreprises sur le territoire de la commune.

Vu l'article 1465 du code général des impôts,
 Vu l'article 1465 B du code général des impôts,
 Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, les opérations visées dans ce même tableau,

Pourcentage d'exonération en faveur du développement régional					
	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
Etablissements industriels					
):(créations	100%	100%			
):(extensions	100%	100%			
Reconversions en établissements industriels	100%	100%			
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100%	100%			

- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

11. Vente des verres réutilisables aux associations

Monsieur le maire rappelle que 2 000 verres réutilisables avec le logo de la commune ont été réalisés.

Certaines associations ont fait part de leur souhait d'acquérir des verres pour les utiliser leur de leur propre manifestation.

Il propose de les vendre à prix coutant soit 0,66€ l'unité aux associations qui en feraient la demande.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente des verres réutilisables à 0,66€ l'unité.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

12. Adoption des statuts de la communauté de communes de Charente Limousine

Par délibération du 20 juin 2019, le conseil communautaire de Charente-Limousine a approuvé les nouveaux statuts résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des deux anciens établissements de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de Charente-Limousine

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

13. Avis sur l'adhésion de la communauté de communes de Charente Limousine au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) représenté par son Président Philippe BARRY et en application de la décision de son comité syndical du 3 juin 2019, sollicite la Communauté de Communes de Charente-Limousine pour une extension de son périmètre en vue de son évolution en EPAGE.

Les bassins concernés sont ceux de la Graine et de la Glane, anciennement pris en charge par le SM Vienne Gorre pour ce qui concerne notre territoire.

Il vous est proposé d'adhérer au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et de transférer la compétence qui recouvre les missions suivantes telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement au 1^{er} janvier 2020 et sur le périmètre défini ci-dessus.

Au regard des statuts de la Communauté de Communes de Charente-Limousine et en application de l'article L5211-18 du CGCT, cette décision est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de notre EPCI. La majorité requise est celle des 2/3 des membres représentant la 1/2 de la population regroupée ou inversement.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'adhésion au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) à compter de la notification de la demande. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes de Charente-Limousine au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

14. Autorisation de signer une convention pour le groupement de commande pour la passation de marchés d'assurances

Monsieur le maire propose que soit constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances », sur le fondement des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, qui a pour objet la passation des marchés d'assurances pour ses membres en l'espèce pour la commune et le CCAS.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

Il sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention pour le groupement de commande pour la passation de marchés d'assurances jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention pour le groupement de commande pour la passation de marchés d'assurances avec le CCAS de Terres-de-Haute-Charente.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

15. Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes

- Vu le Code de la Commande Publique.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe en annexe.

Monsieur le maire

EXPOSE :

- Que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.
- Que cette obligation de mise en concurrence s'applique depuis fin 2015 pour tous les consommateurs dont le volume annuel de consommation gaz excède 30 MWh.
- Que la suppression de ces tarifs réglementés concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.
- Qu'afin de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de la suppression des tarifs réglementés, les collectivités publiques ont dû s'organiser pour recenser leurs besoins, préparer leurs marchés et conclure de nouveaux contrats.
- Que cette mission repose sur le respect des règles de la commande publique, ainsi que de solides connaissances du secteur de l'énergie.
- Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats de gaz naturel et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes.
- Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.
- Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.

- Que fin janvier 2015, une enquête a été lancée par le SDEG 16 auprès de ses adhérents (Communes, Communauté de Communes, Département) mais aussi auprès de nombreux autres acheteurs publics ou personnes morales exerçant des missions d'intérêt général au niveau du département.
- Qu'au vu des résultats, le SDEG 16 a constitué un groupement de commandes portant sur l'achat de gaz naturel.
- Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.
- Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.
- Que, chaque adhérent au groupement ne consomme que le gaz correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le maire rappelle que les résultats des marchés passés concernant les achats de gaz naturel étaient les suivants :

- **60 Collectivités** sont membres du groupement (communes, communautés de communes et d'agglomération, SIVU restauration scolaire, Syndicats mixtes, EHPAD, Centre de Gestion de la Charente, CEG, Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image ...).
- L'achat groupé représentait :
 - un montant de 570 000 euros par an.
 - et un volume annuel de plus de 28,16 GWh pendant deux ans, répartis sur 252 points de livraison.
- Début du marché : le 1^{er} janvier 2018.
- Durée : deux ans à compter de la date de notification d'attribution.
- Le SDEG 16 a attribué le marché à **Total Energie Gaz**.
- Prix obtenus par le SDEG 16 : **des gains de l'ordre de 13%** (taux moyen par comparaison avec les tarifs réglementés de vente actuels)

PRESENTE :

- La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Que les principales caractéristiques de la convention constitutive du groupement de commandes étaient les suivantes :
 - **Objet du groupement :**
 - Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
 - Application du code de la commande publique.
 - **Besoins couverts :**
 - Fourniture de gaz naturel, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.
 - **Composition du groupement :**
 - Communes adhérentes au Sdeg 16,
 - Communautés de Communes et d'agglomération adhérentes au Sdeg 16,
 - Calitom,
 - Centre de Gestion de la Charente,

- Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable présents sur le territoire départemental,
- Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire présents sur le territoire départemental,
- Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique, Syndicats Mixtes présents sur le territoire départemental...,
- Centres Hospitaliers, EHPAD, Centres intercommunaux d'action sociale présents sur le territoire départemental,
- Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image,
- Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.

Coordonnateur des groupements :

- Le SDEG 16.
- Rôle du Coordonnateur :
 - Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
 - Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
 - Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- Commission d'appel d'offres :
 - La CAO du SDEG 16.
- Adhésion :
 - *Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.*
- Retrait :
 - Demande par écrit au coordonnateur,
 - Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.
- Dispositions financières :
 - Gratuites.

PROPOSE :

- D'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention.
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes du SDEG16 ayant pour objet l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

16. Vente de la parcelle L294 Bois des Fosses à Monsieur BOMBARD

Monsieur le maire informe l'assemblée que monsieur Bombard souhaite acquérir la parcelle L294 située Bois des Fosses, attenante à son terrain, d'une superficie de 560 m² pour un montant de 100€.

Après en avoir délibéré et après avoir entendu les précisions de monsieur le maire sur l'état de la parcelle, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de vendre la parcelle L294 d'une superficie de 560m² à monsieur Aimé BOMBARD
- **FIXE** le prix de vente à 100,00€.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

17. Vente de la parcelle AK106 rue des Tamaris Monsieur JULIEN

Monsieur le maire informe l'assemblée que monsieur Pascal JULIEN domicilié 6 route de Mareuil à Mazières souhaite acquérir la parcelle AK106 située 106 rue des Tamaris, attenante à la propriété 1 rue des tamaris qu'il va acquérir courant octobre, d'une superficie de 46m² pour un montant de 460,00€ soit 10,00€/m².

Après en avoir délibéré et après avoir entendu les précisions de monsieur le maire sur l'état de la parcelle, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de vendre la parcelle L294 d'une superficie de 46m² à monsieur Pascal JULIEN
- **FIXE** le prix de vente à 10€/m² soit un coût total de 460€.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

18. Demande d'aliénation de logements HLM (NOALIS)

Par courrier du 18 juillet 2019, la direction départementale des territoires a saisi le maire pour l'informer que NOALIS a sollicité l'accord de l'Etat pour procéder à la vente de 17 pavillons individuels locatifs à Roumazières-Loubert en faveur, prioritairement, des locataires de leur organisme. Ces logements sont situés :

- 1,2,3,4,5,6,7 et 8 rue des Tuilières
- 6,8,10 et 12 rue de la Paix
- 1,2,4,6 et 10 rue des Erables

En tant que collectivité garante des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de ce logement, le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet d'aliénation, conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation.

L'avis de l'Etat doit être rendu avant le 16 septembre 2019 faute de quoi, la décision d'aliéner devient exécutoire.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **EMET** un avis favorable à la vente des 17 logements

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

19. Autorisation de signature des conventions de mise à disposition "travée" de l'espace de la maison du patrimoine

Monsieur le maire informe que la commission d'animation a proposé de mettre à disposition, pour des boutiques éphémères, pendant la période de Noël, des emplacements dans la travée située à l'arrière de la maison du patrimoine.

Il demande à l'assemblée l'autorisation de signer des conventions de mise à disposition gratuite de cet espace pour la période de Noël ou pour toutes autres animations qui pourraient être organisées.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** le maire à signer des conventions de mise à disposition gratuite de la travée située à l'arrière de la maison du patrimoine pour la période de Noël ou pour tout autre animation qui pourrait y être organisée.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

20. Avis sur l'implantation des éoliennes communes Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand (document consultable en mairie)

Monsieur le maire informe l'assemblée que la préfète de la Charente lui a transmis copie de son arrêté en date du 1^{er} août 2019, ordonnant une enquête publique, en mairie de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand, communes d'implantation des éoliennes, sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société FERME EOLIENNE DE LA BESSE SAS pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand.

L'enquête publique se déroulera du lundi 16 septembre 2019 au jeudi 17 octobre 2019.

Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Monsieur le maire rappelle que les communes de Genouillac et Mazières avaient été sollicitées pour émettre un avis sur le lancement d'une étude sur ce projet. Elles avaient émis un avis favorable au lancement de l'étude.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'émettre un avis défavorable sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand, une partie de la commune de Terres-de-Haute-Charente étant comprise dans un périmètre qui est fixé à 6 kilomètres.

Voix pour	2	Voix contre	43	Abstentions	8
-----------	---	-------------	----	-------------	---

21. Taxe sur la consommation finale d'électricité : fixation du coefficient multiplicateur unique

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune de Roumazières-Loubert percevait la taxe sur la consommation finale d'électricité. Suite à la création de la commune nouvelle, il est nécessaire que l'assemblée délibère pour fixer le coefficient multiplicateur unique. Ce coefficient peut être de

2,4,6,8 ou 8,5. Il propose de reprendre le taux de celui de Roumazières-Loubert qui avait été fixé à 8 par délibération du 8/09/2011.

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) et l'article 37 de la loi n° 2014-1655, loi de finance rectificative du 29 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2, L.3333-3 et L.5215-32,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8 à compter du 1^{er} janvier 2020.

Voix pour	53	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

22. Informations diverses

- Point rentrée scolaire : Sandrine PRECIGOUT et Didier BOINEAU font un point sur les effectifs :

	Effectif 2018	Effectif 2019	Evolution
Ecole maternelle de RL	87	89	+2
Ecole élémentaire de RL	148	162	+14
Ecole de Genouillac	96	108	+12

- Point sur les travaux dans les écoles été 2019 : la cour de l'école élémentaire de Roumazières-Loubert a été refaite entièrement avec mise aux normes accessibilité et 2 classes ont fait l'objet d'une réfection totale de l'intérieur. Il a été également procédé à la réfection de la charpente, plafonds, électricité et chauffage du groupe scolaire de Fontafie Genouillac. Une visite des locaux pour les conseillers qui le souhaite sera organisée le samedi 5 octobre 2019 à 10h00.
- Le parcours santé aux Prés de Peyras va être installé cet automne.
- L'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse 2018 n'a pas été reconnu ni pour Genouillac ni pour Roumazières-Loubert. Un recours gracieux est en cours.
- Projet de déviation de Confolens (RD951) : le nouveau projet de tracé serait plus localisé vers la commune de Nieuil. Le sous-préfet a rencontré les élus qui lui ont fait connaître leur opposition à ce projet tel que pressenti et présenté. Comme c'est une départementale, le sous-préfet a réorienté les élus vers le président du département qui les reçoit le 23 septembre prochain
- ATMO : une campagne de suivi de la qualité de l'air sur Roumazières-Loubert sur 8 points (1 à l'Affit et 7 sur RN141) aura lieu en septembre et octobre
- CALITOM : la lettre information sur la redevance spéciale sera jointe au compte rendu. Le rapport d'activités 2018 est consultable en mairie. Il est signalé que le ramassage des sacs noirs tous les 15 jours posent des problèmes importants notamment d'odeurs en période estivale.
- Dossier ancienne décharge carrière de l'AFFIT : le maire a saisi les services de l'Etat pour programmer une réunion en octobre. Nous sommes en attente de réponse.
- Une enquête publique sur l'extension de la carrière d'Exideuil est organisée du 16 septembre au 16 octobre . Le conseil municipal est consulté pour avis.

- Modification de l'implantation des bureaux de vote : les deux de Roumazières-Loubert seront à partir des prochaines élections situés à la salle des fêtes. Pour les autres communes, pas de changement.
- Point sur les commerces : Atout Chauss ferme à la fin de l'année, L'atelier du bois va ouvrir dans les prochains jours. La cave à bière et à vin devrait ouvrir au printemps 2020.
- Prise en charge du transport scolaire pour les non-résidents : réclamation des assistantes maternelles qui seront reçues demain en mairie
- Informations communauté de communes Charente-Limousine :
 - ✓ Le bilan des actions 2018 sera transmis pour le prochain conseil municipal et les grandes actions 2019 seront les finances, les gros chantiers structures estivales - piscines..., la marque territoire – image, la prise compétence CEJ / abattoir...
 - ✓ Constitution d'un groupe de travail "désertification maillage scolaire"
 - ✓ Recrutement lancé pour 3 médecins et un dentiste
 - ✓ Le PLUI Haute-Charente prend du retard avec des incidences sur le projet Colisée de création d'une résidence séniors. Il a été demandé à la communauté de communes de lancer une modification de notre PLU pour gagner du temps.
- La rando cycliste Tour Charente Limousin traversera Roumazières-Loubert le samedi 28 septembre.

23. Calendrier des prochaines réunions

Intitulé réunion	Date	Heure	Lieu
Commission Graffs transfo ENEDIS	Mardi 24 septembre	20h00	Mairie Roumazières-Loubert
Réunion des associations	Jeudi 26 septembre	18h00	Mairie Roumazières-Loubert
Commission embellissement (décorations Noël)	Mardi 1 octobre	18h30	SDF Suris
Commission marché du dimanche	Mercredi 2 octobre	18h30	Mairie Roumazières-Loubert
Commission finances	Mercredi 9 octobre	9h00	Mairie Roumazières-Loubert
Conseil municipal	Mardi 15 octobre	20h00	SDF Roumazières-Loubert

24. Calendrier des prochaines manifestations

Dates /Lieu	Nature de la manifestation	ORGANISATEURS
15 septembre - Roumazières-Loubert	Vide Grenier	Football Club Charente Limousine
21 septembre - Roumazières-Loubert	Fête de la Gastronomie	Municipalité & Argila
21 septembre - Roumazières-Loubert	PORTES OUVERTES - Brocante artistique et sportive et parking PROP'NET	Parking Halle URBAN SECTION
21 & 22 septembre - Roumazières-Loubert	Journée du Patrimoine	Les compagnons du Château de Peyras
29 septembre - Suris	Jeux de Société et jeux d'extérieur	Collectif d'Animation de Suris
19 octobre - Genouillac	Comice agricole	Comité d'Animation et Développement Culturel Genouillaçois
19 octobre - Suris	Repas d'automne	Foyer d'amitié de Suris
25 et 26 octobre - Roumazières-Loubert	Enquête médiévale " La quête Noire " - 18h30	Les compagnons du Château de Peyras
26 octobre - Roumazières-Loubert	Soirée Spectacle - 21h	Football Club Charente Limousine

L'ordre du jour étant épuisé monsieur le maire lève la séance à 23h00.

Le maire,
Jean-Michel DUFAUD



Affiché le

ANNEXE 1

RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ASSISTANCE CONSEILS – CHARENTE-EAUX



TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

un envol, un territoire, un avenir



**RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



présenté par monsieur le maire

*en application de l'article L. 1411-4
du Code général des collectivités territoriales*

Assistance conseils : Charente-eaux

INTRODUCTION

La commune de Terres-de-Haute-Charente a été créée au 1^{er} janvier 2019 par fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.

Le service public d'assainissement collectif de la nouvelle commune regroupe les anciens services des communes fusionnées.

L'exploitation du service a été confiée à la société SAUR par un marché qui a pris effet au 1^{er} janvier 2011, modifié par trois avenants dont le dernier a étendu le périmètre de la prestation de service à l'ensemble du territoire desservi de la nouvelle commune. Ce marché prend fin au 31 décembre 2020.

La passation d'un contrat de délégation du service est soumise à une procédure définie par le Code de la Commande Publique et les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure étant longue, je vous propose d'ores et déjà de la débiter par l'examen de ce rapport et de délibérer sur les points suivants :

- principe et mode de délégation, durée de la délégation
- caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

1 - CARACTERISTIQUES DU SERVICE

Périmètre du service

Le périmètre du service est constitué de l'ensemble du territoire de la commune.

Conditions d'exploitation du service

Notre commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE a confié l'exploitation de son service public d'assainissement collectif à la société SAUR par un marché de prestation de service qui arrive à échéance le au 31 décembre 2020.

Ouvrages du service

Le réseau de collecte comprend au total 35,5 km de réseau gravitaire et 15 postes de relèvement

Les eaux usées sont épurées par six stations d'épuration :

- ✓ Roumazières – Bois de la Marque : Boue activée , 4150 EH
- ✓ Roumazières – Chantrezac : Filtres plantés de roseaux , 40 EH
- ✓ La Péruse : Lit bactérien, 400 EH
- ✓ Genouillac – Fontafie : Filtre à sable, 75 EH
- ✓ Suris : Filtre à sable, 200 EH
- ✓ Mazières : Drains filtrants

Nombre d'abonnés et volume facturé

Au 31 décembre 2018, le service d'assainissement desservait 1387 abonnés auxquels ont été facturés 94 432 m³ pour l'exercice 2018.

2 - DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

2.1 Gestion directe

La collectivité exploite elle-même son service avec son personnel. Elle assure le suivi et

l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de service. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Elle perçoit directement les redevances auprès des usagers.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion directe, en particulier, l'article L.2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ».

L'article L.2221-4 précise que la gestion directe peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par le conseil municipal. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. [articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.].
- **Régie dotée de la seule autonomie financière** : elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par le conseil municipal, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe. [articles L.2221-14 et R.2221-63 à 94 du C.G.C.T.].

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

Si la collectivité souhaite faire appel à un prestataire, la dévolution des marchés de prestations de service se fait en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de du décret 2016-360 du 29 mars 2016.

2.2 Gestion déléguée

L'article L.1411-1 du C.G.C.T. est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique est ainsi rédigé :

« [...] La délégation de service public mentionnée à l'article [L. 1411-1](#) du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Le contrat de délégation de service est attribué après une procédure définie par le Code de la Commande Publique et les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales, qui assure la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures..

Les différents types de délégation sont :

- **Concession** :

Trois critères permettent de caractériser la concession stricto sensu :

- le fait qu'au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction du réseau et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- le fait que, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire exploite le *service à ses risques et périls*, qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même

le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même, à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaires à l'exploitation ;

- le fait qu'en échange de ces services, le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu' il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

- **Affermage :**

Comme il a été dit plus haut, l'affermage n'est en définitive qu'un type de concession dans laquelle les frais de premier établissement ont été exposés par la collectivité publique. Le fermier reçoit donc les ouvrages déjà réalisés et n'a qu'à assurer la gestion du service et faire l'avance du seul fonds de roulement.

Le fermier ne peut, en principe, exécuter pour le compte du bailleur des travaux autres que ceux d'entretien courant, à la charge de tout locataire. Il convient, en effet, de ne pas écarter l'application de la réglementation sur les marchés publics et notamment la mise en concurrence des entrepreneurs, sous le prétexte de l'existence d'une convention d'affermage.

Bien entendu, comme dans la concession stricto sensu, le fermier assure l'exploitation à *ses risques et périls* et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Enfin, la collectivité concédante, pour payer les intérêts et rembourser les annuités des emprunts qu'elle a dû contracter pour construire les ouvrages, demande à son fermier *d'encaisser pour son compte une part collectivité sur les usagers du service.*

3 - ELEMENTS POUR LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

Une comparaison objective des deux modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de deux systèmes bâtis autour de principes économiques très différents. Le tableau suivant décrit les principaux avantages et les inconvénients respectifs :

- ✓ d'une gestion directe avec du personnel communal
- ✓ d'une gestion déléguée.

	GESTION DIRECTE PAR PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE	GESTION DELEGUEE
Responsabilités de l'exploitation	Responsabilité directe de la collectivité vis à vis des tiers et de son personnel.	Exploitation aux risques et périls du délégataire Risque de pertes de compétence de la collectivité liée à la perte de maîtrise du service
Organisation du service	Un seul interlocuteur pour l'usager Nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT Travail administratif important pour la collectivité : gestion du personnel, suivi des encaissements , déclarations de TVA...	Un seul interlocuteur pour l'usager Durée importante de la procédure de délégation
Fiscalité TVA	Exonérations fiscales totales ou partielles (taxe professionnel, redevance d'occupation du domaine public, ...) Récupération rapide de la TVA en cas d'assujettissement	Service assujetti, récupération rapide de la TVA
Transparence	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes	Comptes du service délégué difficiles à interpréter Nécessité de mettre en œuvre un contrôle
Moyens du service	Difficulté de rassembler la diversité des compétences et équipements nécessaires Pas toujours d'adéquation entre les compétences des agents et les exigences du service	Possibilité de disposer de moyens humains et matériels importants en cas de crise Capacités d'appui technologique et juridique
Passation des contrats	Possibilité de passer des marchés de prestation avec un ou plusieurs opérateurs économiques en application du code de la commande publique	Procédure de délégation de service public en application du code de la commande publique et du CGCT

4 - PROPOSITIONS DE L'EXECUTIF

Au vu de l'analyse de l'état actuel du service et de l'évolution probable de celui-ci, du descriptif des différents modes de gestion, des éléments de choix entre gestion directe et gestion déléguée, je vous propose de déléguer notre service public d'assainissement collectif sous la forme d'un contrat d'affermage pour une durée de 10 ans. Cette durée est de 10 ans pour permettre au délégataire d'amortir certains frais fixes dans le temps, sans toutefois lier la collectivité pour une durée trop longue.

5 - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE (article L.1411-1 du C.G.C.T.)

Les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire sont les suivantes :

- ❖ affermage
- ❖ exploitation aux risques et périls du délégataire
- ❖ périmètre : territoire de la commune
- ❖ durée : 10 ans
- ❖ renouvellement d'une partie des équipements électromécaniques à la charge du délégataire
- ❖ mode de rémunération : perception auprès des usagers d'une redevance comprenant une part fixe annuelle et une part proportionnelle au volume consommé

6 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

6.1 Principales étapes de la procédure

<p><u>Première étape</u></p> <p>Saisine éventuelle des instances spécialisées (commission consultative des services publics locaux, comité technique paritaire, conseil d'exploitation ou d'administration de la régie) Le conseil municipal approuve le principe de la délégation, au vu d'un rapport de l'exécutif. Election de la Commission d'Ouverture des Plis (COP).</p>
<p><u>Deuxième étape</u></p> <p>Organisation d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. Insertion d'un appel aux candidatures dans un journal d'annonces légales et dépôt du dossier de consultation sur un profil acheteur.</p>
<p><u>Troisième étape</u></p> <p>La commission d'ouverture des plis ouvre les candidatures et dresse la liste des candidats admis. La commission d'ouverture des plis ouvre et examine les offres des candidats admis. Elle établit un recueil de ces offres.</p>
<p><u>Quatrième étape</u></p> <p>La commission analyse les offres. Elle rédige un avis destiné à l'exécutif et lui transmet un rapport qui contient la liste des candidats et une analyse de leurs propositions.</p>
<p><u>Cinquième étape</u></p> <p>L'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Il procède au choix du délégataire. Il transmet ce choix motivé à l'assemblée, accompagné des rapports de la commission et de l'économie générale du contrat.</p>
<p><u>Sixième étape</u></p> <p>L'assemblée se prononce sur le choix du délégataire et autorise ou non l'exécutif à signer le contrat.</p>
<p><u>Septième étape</u></p> <p>La collectivité notifie le rejet de leur candidature ou offre, aux candidats qui n'ont pas été retenus ainsi que le nom de l'attributaire. Le contrat et l'ensemble du dossier doit être transmis au service du contrôle de légalité. Le contrat est notifié au candidat choisi et le service du contrôle de légalité est informé de la date de notification.</p>

ANNEXE 2

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES

ENTRE,

La Commune de Terres-de-Haute-Charente, sise 31 rue de l'Union – Roumazières-Loubert 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel DUFAUD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____, d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Terres-de-Haute-Charente, sis 31 rue de l'Union – Roumazières-Loubert 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel DUFAUD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du _____, d'autre part,

ET

.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances », sur le fondement des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, qui a pour objet la passation des marchés d'assurances pour ses membres.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Commune de Terres-de-Haute-Charente
- Le CCAS de Terres-de-Haute-Charente

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions définies par les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, la Commune de Terres-de-Haute-Charente est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1er de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie – 31 rue de l'Union – Roumazières-Loubert 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du groupement de commandes dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'appel d'offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.)
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité. La mission du coordonnateur prend fin dès notification des marchés aux assureurs.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Les membres du groupement de commandes sont chargés :

- de procéder à une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges avec l'aide de la Société DELTA CONSULTANT, Cabinet d'Audit et de conseil ;
- de communiquer au coordonnateur, au cours de la vie des contrats d'assurances, tous changements, dans la nature des risques assurés et tous sinistres dans des délais lui permettant de respecter les dispositions contractuelles.

ARTICLE 6 : Commission des marchés publics

La Commission des marchés publics du Groupement de Commandes est celle de la commune de Terres-de-Haute-Charente, en qualité de coordonnateur. La présidence de la Commission marchés publics est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Terres-de-Haute-Charente, le.....

En deux exemplaires

Pour la Commune de Terres-de-Haute-Charente
Charente

Le maire

Pour le CCAS de Terres-de-Haute-

Le président